

Rapport de synthèse de la campagne dans les entreprises utilisant des équipements laser pour des prestations d'épilation définitive



1

¹ https://www.freepik.com/free-photo/laser-epilation-hair-removal-therapy_10025231.htm#query=laser%20hair%20removal&position=0&from_view=search&track=ais

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
1.1	OBJECTIFS DE LA CAMPAGNE	3
1.2	METHODOLOGIE	3
2	RESULTATS	4
2.1	DANGERS LIES A L'ACTIVITE D'EPILATION DEFINITIVE AU LASER	4
2.1.1	<i>Rayonnements laser</i>	4
2.1.2	<i>Ergonomie au poste de travail</i>	7
2.1.3	<i>Produits nocifs utilisés</i>	8
2.1.4	<i>Equipements laser utilisés</i>	9
2.2	PROTECTION DE LA SANTE EN CAS DE MATERNITE	10
2.3	FORMATION ET NIVEAU DE COMPETENCES	11
2.4	OBLIGATIONS GENERALES DE L'EMPLOYEUR	12
3	CONCLUSIONS	14
4	BIBLIOGRAPHIE	16
5	AUTRES REFERENCES	17
6	ANNEXE : QUESTIONNAIRE UTILISE	18

1 Introduction

1.1 Objectifs de la campagne

L'inspection du Travail de Lausanne (ITL), en collaboration avec Unisanté, a réalisé une campagne de sensibilisation ciblée sur l'épilation définitive au laser au sein des entreprises situées sur la commune de Lausanne proposant ce type de prestations.

Le travail avec des équipements à laser de classe 3B et 4 présente des risques concrets. C'est pour cela que le danger laser est classé comme « danger particulier » par la CFST (commission fédérale de santé au travail) et nécessite donc une mise en place rigoureuse de mesures de prévention.

Les objectifs définis pour cette campagne étaient les suivants :

- Identifier les dangers pour le personnel liés à l'activité d'épilation définitive au laser, incluant non seulement le risque laser, mais également d'autres dangers aux postes de travail.
- Déterminer l'état des mesures de protection de la santé des travailleuses et travailleurs en place dans ces entreprises.
- Vérifier la conformité des équipements laser utilisés dans ces entreprises ainsi que celle des locaux où ces prestations sont effectuées.
- Recenser le niveau de formation initial et continue des travailleuses et travailleurs effectuant ces prestations.
- Recenser le nombre d'entreprises qui, dans le cadre de leurs obligations générales, ont effectué l'identification des dangers présents lors de leurs activités.
- Recenser le nombre d'entreprises qui ont effectué une analyse de risques pour la protection de la santé en cas de maternité.
- Sensibiliser les entreprises à la mise en place de mesures de sécurité au travail et de protection de la santé.

1.2 Méthodologie

Treize entreprises de la commune de Lausanne ont fait l'objet d'une visite (sur une vingtaine d'entreprises qui proposent les mêmes prestations)

Les visites ont été effectuées durant les mois d'avril et mai 2023, par Mme Raquel Morgado Marques (Inspectrice du travail, Inspection du Travail de Lausanne) et M. Deyan Poffet (Hygiéniste du travail, Unisanté). Les rendez-vous pour ces visites ont été fixés au préalable.

Lors de chaque visite, une liste de contrôle élaborée pour cette campagne (en annexe) a été remplie. Les données ont ensuite été traitées de manière statistique afin de produire les résultats ci-dessous.

Chaque visite a donné lieu à un rapport individuel pour chaque entreprise et composé d'une proposition de mesures d'amélioration nécessaires au respect des dispositions légales qui visent la protection de la santé et la sécurité au travail des travailleurs.

La campagne s'est terminée par l'établissement du présent rapport de synthèse de campagne qui est publié sur le site internet de l'inspection du travail Lausanne. Il est accessible au lien suivant: <https://www.lausanne.ch/vie-pratique/travail/protection-des-travailleurs/campagnes-de-prevention.html>

2 Résultats

2.1 Dangers liés à l'activité d'épilation définitive au laser

2.1.1 Rayonnements laser

« Les rayons et les réflexions des lasers de classe 4 sont très dangereux pour les yeux et la peau. Si les lasers atteignent certains matériaux, ils peuvent provoquer des incendies et libérer des substances nocives pour la santé. » (SUVA, 2023). En cas d'exposition avec les yeux, ils peuvent altérer définitivement la rétine ou la cornée.

Lors des visites effectuées dans le cadre de cette campagne, seul des lasers de classe 4 étaient utilisés dans les entreprises contrôlées. Ces lasers étaient de différents types :

- Alexandrite (755 nm), 46% des entreprises

neodymium-doped yttrium aluminium garnet (1064 nm), 46% des entreprises

- Diode (p. ex 800 nm), 54% des entreprises

Malgré les variations de longueurs d'ondes et de technologies, les dangers liés à l'utilisation de ces différents laser sont similaires.

Il est à noter que les rayonnements produits par ces laser sont dit « non-ionisants » et ne peuvent donc pas générer de radiations ionisantes tel que des rayons x, alpha, beta ou gamma. Il n'y a donc pas d'exposition à de la radioactivité lors de l'utilisation de ces lasers.

A. Equipements de protection Individuelle (EPI) :

Afin de protéger les travailleuses et travailleurs des possibles lésions oculaires provoquées par le laser, les lunettes de protection utilisées doivent être sélectionnées et entretenues de manière adéquate.

Elles doivent être adaptées aux longueurs d'onde du laser utilisé. Celles pour le laser diode ne seront pas les mêmes que celles pour les laser ND :YAG. En cas de doutes, il est recommandé se référer au manuel d'utilisation ou aux conseils du fabricant de l'équipement laser.

Les lunettes doivent être maintenues en bon état afin d'assurer leur bon fonctionnement. Elles doivent être nettoyées selon les recommandations du fabricant uniquement (avec les produits adaptés) afin de ne pas compromettre leur efficacité². En cas de fissures constatées dans les verres frontaux ou latéraux, ou autre défaut, elles doivent être changées. Une procédure de maintenance formalisée de ces équipements doit être mise en place.

Finalement, il est à relever qu'il est nécessaire que les lunettes (ou autres protections) soient personnelles et individualisées. Chaque collaboratrice et collaborateur doit être équipé de son propre matériel, qui est adapté pour lui et dont il va s'occuper. Ce matériel doit être mis à disposition par l'employeur.

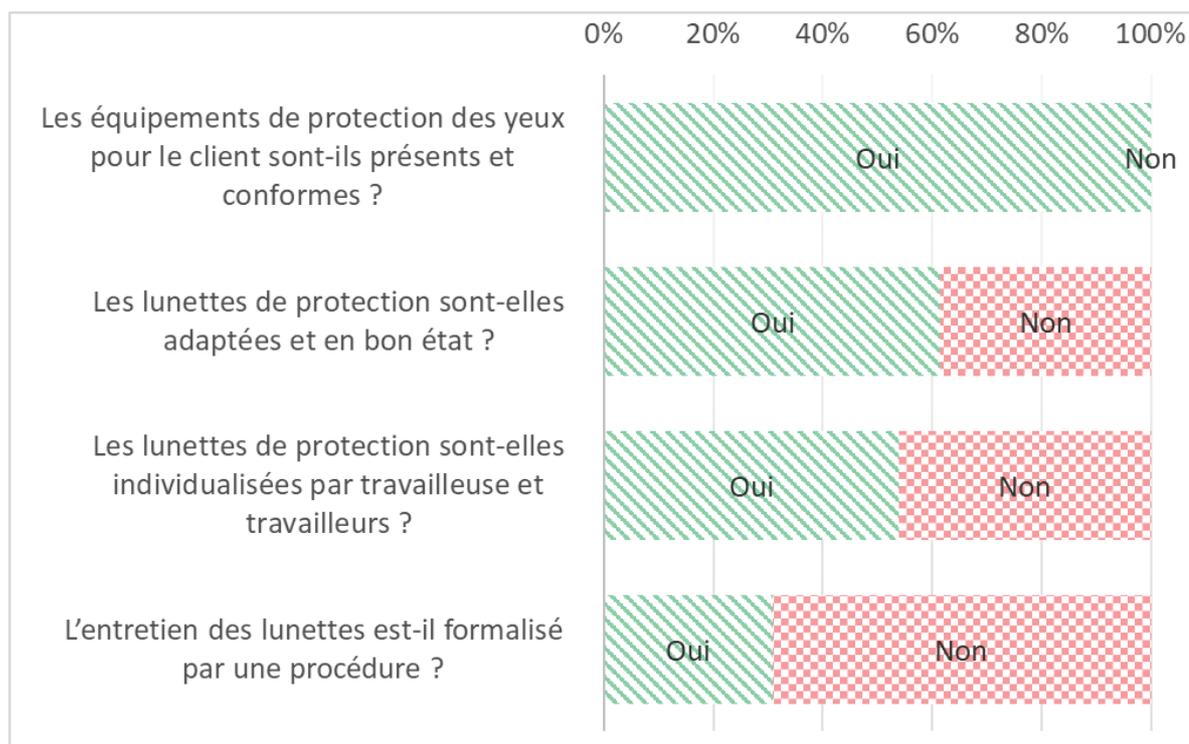


Figure 1: Résultats obtenus lors des visites effectuées dans le cadre de cette campagne

² <https://guide.cfst.ch/survol-des-directives/directive-equipements-de-travail>

B. Local laser

Le local dans lequel l'appareil laser est utilisé doit être adapté et équipé en conséquence. La zone laser délimitée doit être fermée de tous les côtés afin d'éviter que le laser puisse en sortir. L'entrée dans le local doit être marquée d'un pictogramme de danger laser, elle doit être restreinte au personnel formé uniquement et interdite pendant l'utilisation du laser. Toutes les surfaces réfléchissantes (ex. miroirs, vitres) doivent être couvertes. Le port de protections des yeux adaptées doit être respecté par toutes les personnes dans la zone pendant le travail. Les parois latérales, les portes transparentes et les fenêtres doivent être couvertes d'un matériau approprié ou remplacées par des matériaux opaques.

Les matériaux utilisés pour le confinement de la zone sont jugés appropriés lorsqu'ils ont été testés selon les normes SN EN 12254 et/ou SN EN 60825-4.

Un bon éclairage intérieur est nécessaire dans le local laser car les lunettes de protection atténuent aussi la lumière ambiante.

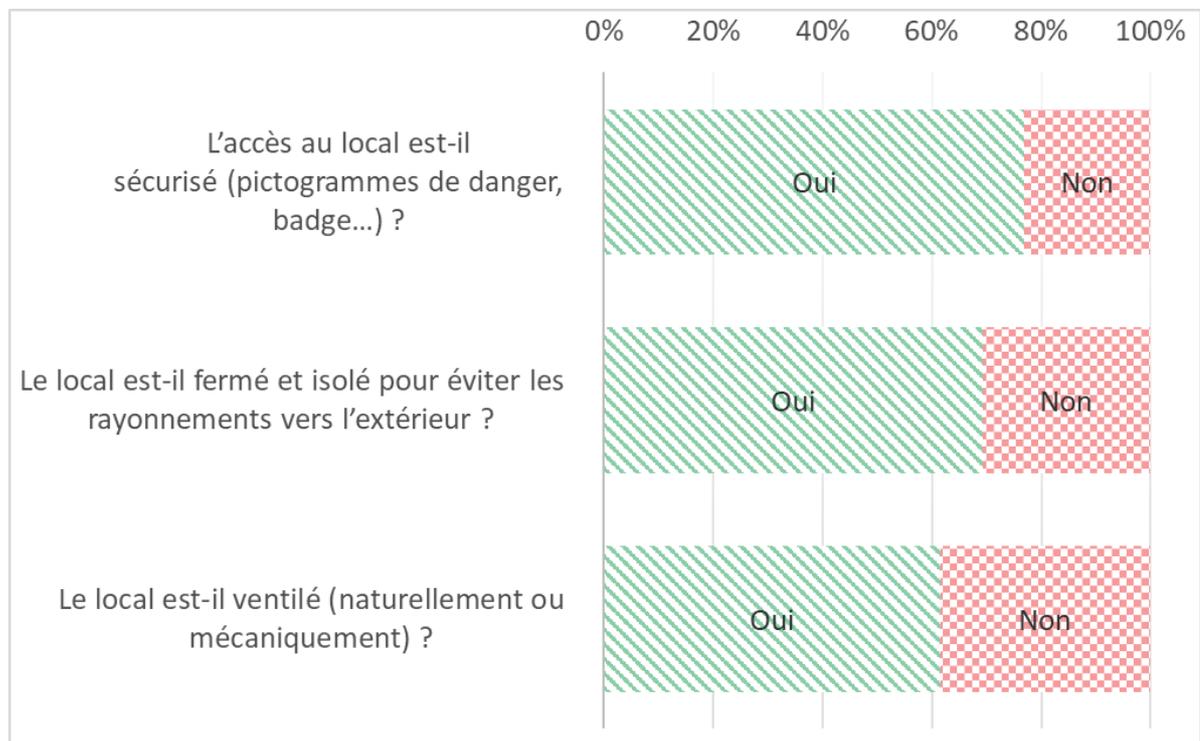


Figure 2: Résultats obtenus lors des visites effectuées dans le cadre de cette campagne

C. Ventilation

Plusieurs études scientifiques (Eshleman, 2017), (G. S. Chuang, 2016) ont montré que des substances nocives pouvaient être générées et libérées dans l'air lors de la réalisation d'épilations au laser. En effet, ces substances nocives libérées proviennent de la vaporisation du poil, de la peau ou du gel appliqué sur la surface à traiter, une fois que le laser entre en contact avec celles-ci.

Bien que leurs concentrations restent faibles, il est fortement recommandé d'aérer régulièrement afin d'évacuer ces substances. La mise en place d'une ventilation mécanique ou d'une aspiration à la source peuvent aussi prévenir l'accumulation de ces substances dans les locaux de travail.

Il est à noter que la ventilation des locaux, qu'elle soit naturelle ou mécanique, est une obligation légale (Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, 1993). De plus, en cas de mise en place de ventilation mécanique, il est nécessaire d'assurer une maintenance et un entretien régulier du système pour qu'il reste efficace et fonctionnel.

Parmi les entreprises visitées, 62 % sont équipées d'une ventilation, dont 37% de manière naturelle et 62% de manière artificielle (mécanique) En outre seules un tiers des entreprises équipées d'une ventilation mécanique font le suivi de la maintenance de cette installation.

2.1.2 Ergonomie au poste de travail

Le travail d'épilation définitive au laser génère d'autres dangers qui viennent s'ajouter à celui du laser. Il présente notamment des risques ergonomiques associés aux postures contraignantes, aux mouvements répétitifs et au poids de la poignée mobile d'activation du laser. Il est nécessaire de pouvoir mettre à disposition des travailleurs du matériel adapté, tel que des chaises et tables réglables en hauteur ainsi qu'une poignée suspendue. Le personnel doit être sensibilisé à l'ergonomie et aux gestes et postures. Si l'employeur ne possède pas les compétences pour évaluer le risque et choisir les mesures préventives adaptées, il doit faire appel à un spécialiste de la santé au travail ou à un ergonome.

La réalisation des activités de manière inadaptée sur le plan ergonomique peut mener à l'apparition de problèmes de santé nommés TMS, ou troubles musculosquelettiques. Ces troubles touchent les tissus mous (muscles, tendons et nerfs) du corps et se manifestent par des douleurs, de la raideur ou de la perte de force. Quelques maladies typiques associées sont la tendinopathie, le syndrome du canal carpien au poignet, l'épicondylite au coude ou encore l'hygroma du genou (Troubles Musculosquelettiques, ce qu'il faut retenir, 2023). Les parties touchées sont majoritairement le cou, les épaules et les poignets. Si les TMS ne sont pas identifiés suffisamment tôt et des mesures d'adaptation mises en place, les effets peuvent devenir irréversibles et mener à un handicap durable (Troubles Musculosquelettiques, ce qu'il faut retenir, 2023).

L'aménagement des locaux de travail avec du matériel adapté va être crucial dans la prévention de l'apparition de ces TMS. La mise en place d'un lit et d'une chaise adaptés et réglables en hauteur est essentiel pour assurer une bonne posture pour le travail. De plus la poignée mobile d'activation du laser présentant un certain poids et un encombrement, la mise en place d'un système pouvant aider à la porter aura un effet positif sur la prévention de ces troubles. Il est aussi à favoriser les modèles au poids et à l'encombrement réduits.

Finalement, la durée des séances ainsi que la durée et le nombre de pauses aura un impact sur l'apparition et développement de ces troubles. Il est donc encouragé de limiter la durée des séances et d'assurer un temps de récupération suffisant aux travailleuses et travailleurs entre chaque session. Cela pourrait par exemple être mis en place en adaptant la planification des rendez-vous.

Lors de la campagne, plus de 60% des entreprises rapportent proposer des séances de plus de 60 minutes.

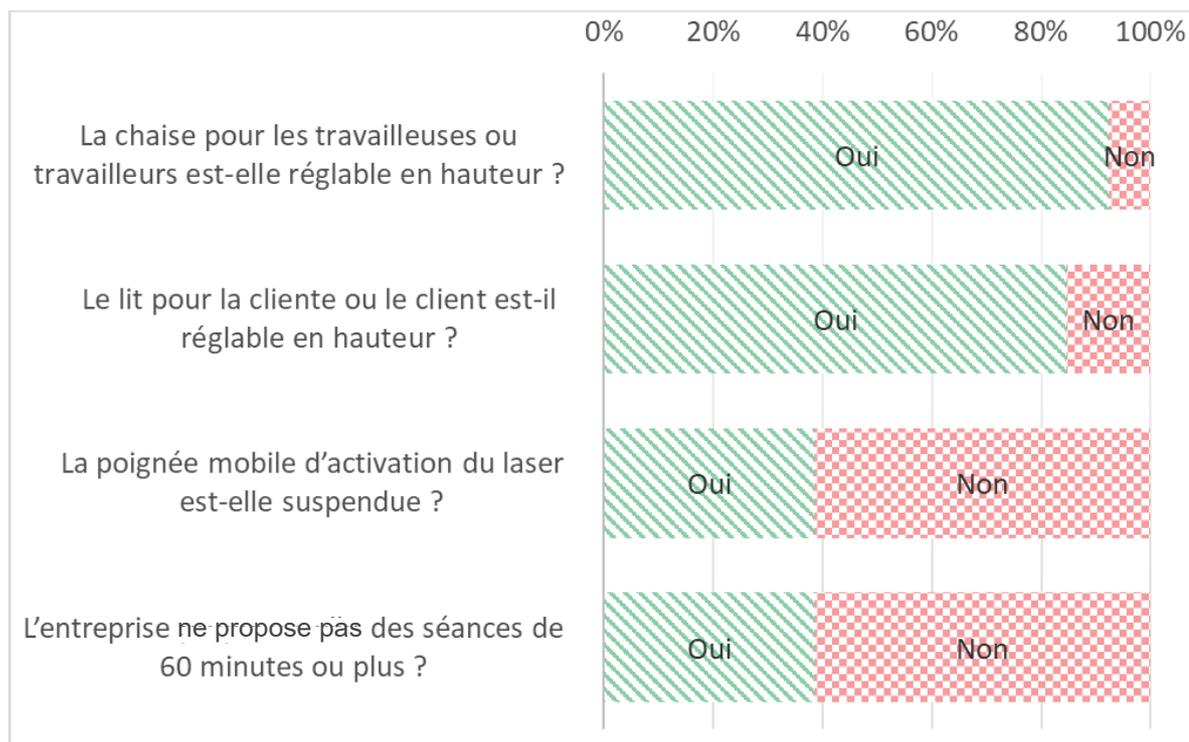


Figure 3: Résultats obtenus lors des visites effectuées dans le cadre de cette campagne

2.1.3 Produits nocifs utilisés

Le risque chimique est présent dans le domaine de l'épilation définitive au laser et doit être pris en compte. En effet, 100% des entreprises visitées utilisaient des produits classés comme dangereux (présentant des pictogrammes de dangers). Ces produits sont principalement des désinfectants de surfaces ou pour la peau contenant de l'alcool éthylique, isopropylique et/ou du peroxyde d'hydrogène. Ils sont utilisés entre les séances pour désinfecter le matériel et les surfaces ainsi qu'au début des séances pour désinfecter la peau.

Ces substances présentent différents risques pour les travailleuses et travailleurs. Elles peuvent être irritantes pour les yeux et la peau et peuvent générer des vapeurs qui, si inhalées en grandes quantités, résultent en un effet narcotique. Du plus, elles peuvent présenter un danger pour la santé des femmes enceintes et de leur enfant à naître. Finalement, certaines de ces substances étant inflammables, elles peuvent mener à des incendies ou des explosions en cas d'utilisations inadaptées.

Pour prévenir les risques d'irritation des yeux et de la peau, il est recommandé d'utiliser des gants de protection certifiés pour les produits chimiques ainsi que des lunettes de protection lors de l'utilisation de ces produits. Dans le cadre de la campagne, 76% des entreprises utilisaient

des gants certifiés pour les chimiques, 23% utilisaient des modèles non-certifiés. Il est néanmoins recommandé d'éviter les gants en latex, car cette substance peut générer des allergies chez les travailleurs.

Afin de prévenir les risques d'inhalation des concentrations trop élevées de ces substances, il est recommandé de limiter les quantités utilisées au minimum nécessaire et de bien aérer pendant et après l'application. En cas d'utilisation longue ou sur de très grandes surfaces, d'autres mesures plus protectrices (telles que le masque à cartouches) devront être considérées. En cas de doute, il est recommandé de faire appel à un spécialiste de la santé au travail.

Les travailleurs doivent être mis au courant des risques générés par les substances manipulées et doivent être formés à leur bonne manipulation. Les équipements de protection doivent être mis à leur disposition par l'employeur.

2.1.4 Equipements laser utilisés

Différentes lois et ordonnances réglementent l'achat et l'utilisation d'appareils d'épilation laser. Ces appareils, classés comme matériels électriques à basse tension, doivent répondre aux exigences de l'OMBT (Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension, 1997), notamment celle de présenter une déclaration de conformité (art. 8). Cette déclaration de conformité doit être rédigée en une langue nationale ou en anglais et doit déclarer la conformité aux prescriptions applicables suisses ou à celles de la directive européenne (marquage CE). L'employeur doit être en mesure de pouvoir présenter le certificat de conformité aux autorités de contrôle.

Certains appareils d'épilation laser peuvent être commercialisés comme « équipements médicaux ». Ces appareils doivent aussi présenter une déclaration de conformité et présenter un marquage unique lié à la déclaration (Ordonnance sur les dispositifs médicaux, 2020)). L'utilisation de ces appareils est limitée aux travailleurs supervisés par un médecin.

Les équipements laser doivent être marqués d'un pictogramme « laser » ainsi que de l'indication de la classe de danger laser associée (selon la norme SN EN 60825).

Selon l'OMBT et l'ODim, le fournisseur doit mettre à disposition un manuel d'utilisation dans la langue du lieu de commercialisation (français dans ce cas). Ce manuel doit être à disposition des personnes utilisant l'appareil et son contenu doit être connu. Une attention particulière doit être portée au chapitre traitant des aspects de santé et de sécurité liés à l'utilisation de cet équipement.

Les appareils d'épilation laser doivent être maintenus en bon état pour assurer la sécurité de la cliente ou du client et de l'utilisateur. Ces maintenances doivent être effectuées par une personne compétente et qualifiée et ceci de manière régulière et selon les règles définies par le fabricant.

Lors de cette campagne, parmi les 18 équipements d'épilation laser observés, 9 marques différentes et 14 modèles différents ont été identifiés.

Le bruit a été investigué comme danger potentiellement présent dans les tâches d'épilation définitive au laser. À la suite de la réalisation de la campagne, il est apparu que les équipements utilisés dans les entreprises visitées ne généraient pas de bruit à des niveaux dangereux pour l'ouïe. De plus, aucune mention du bruit n'était faite dans les manuels d'utilisation des appareils consultés, sachant que cette donnée est obligatoire selon la directive européenne 2006/42/EC à partir d'un bruit généré de 70 dB(A) (CONSEIL, 2006).

Néanmoins, il est à noter que ces équipements peuvent générer du bruit à des niveaux ne présentant pas de danger pour l'ouïe mais tout de même gênants et fatigants pour le travailleur.

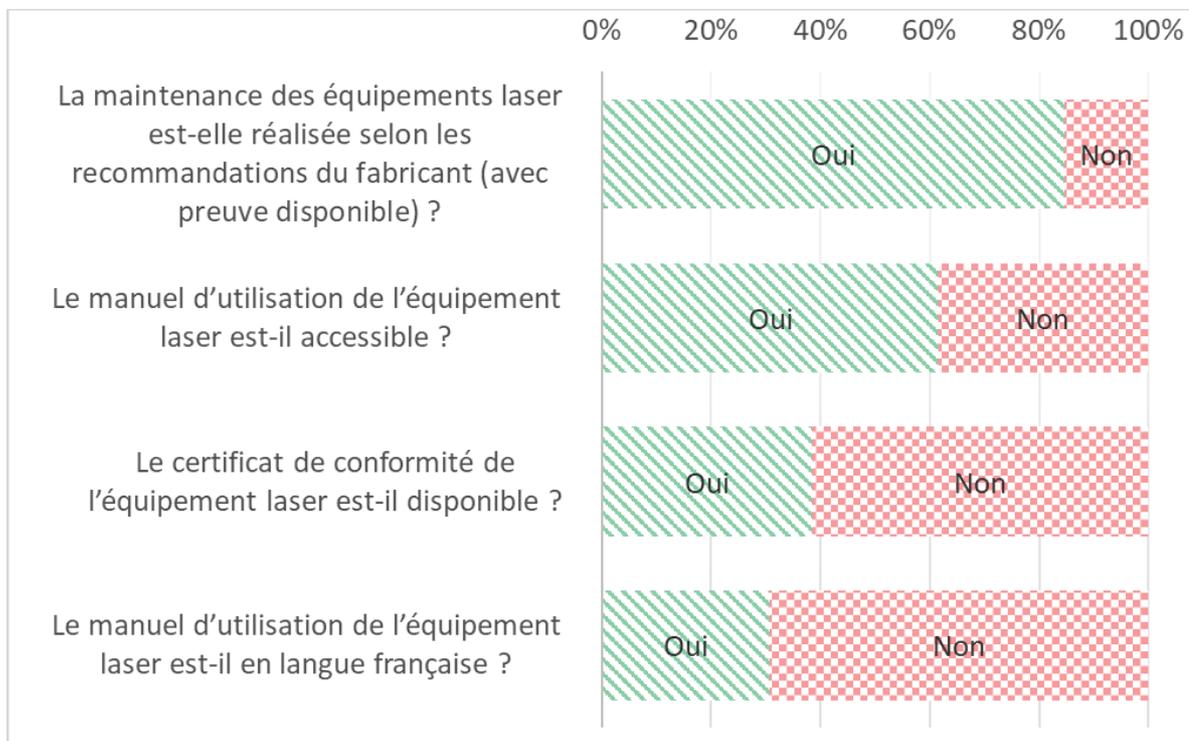


Figure 4: Résultats obtenus lors des visites effectuées dans le cadre de cette campagne

2.2 Protection de la santé en cas de maternité

La législation prévoit, dans le cadre de la maternité, une protection particulière lors d'activités pénibles ou dangereuses pour les femmes enceintes ou les mères qui allaitent. Ces activités sont listées dans l'art. 62 al. 3 OLT 1.

Parmi ces activités, nous pouvons par exemple mentionner : les tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce, les activités soumises aux effets de radiations nocives ou au bruit, ou celles soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs.

Lors des visites effectuées, nous avons constaté que les activités pénibles ou dangereuses pour la maternité énumérées ci-dessus étaient présentes. Elles en résultent des contraintes ergonomiques du poste de travail, des effets des radiations laser ou encore du contact avec des produits nocifs lors des tâches de désinfection.

Le risque lié aux rayonnements laser pour les femmes enceintes manipulant les lasers dans le cadre de leur travail n'est pas préoccupant. En effet, les longueurs d'ondes utilisées pour l'épilation laser définitive ne pénètrent pas profondément la peau. De plus, les appareils à basses tensions ne génèrent pas de champs électromagnétiques suffisamment puissants pour créer des risques pour la femme enceinte. Il est néanmoins recommandé de bien vérifier l'absence du pictogramme d'interdiction de stimulateur cardiaque (ISO 7010 - code P007) ou du pictogramme de radiations non ionisantes (ISO 7010 - code W005) sur ces appareils.

Afin de prévenir les atteintes à la santé de la femme enceinte ou allaitant ou de l'enfant à naître, le responsable de l'entreprise a pour obligation de faire effectuer une analyse de risque par un

spécialiste habilité (un médecin du travail, hygiéniste du travail ou ergonomiste expérimenté) sur la base de l'OProMa (Ordonnance sur la protection de la maternité). Cette analyse de risque doit déterminer, pour chaque activité, soit une interdiction d'affectation de la travailleuse soit elle définira les mesures concrètes d'aménagement du poste de travail qui doivent être mises en place.

Il est à noter que l'ensemble des entreprises visitées emploient des femmes et nécessitent donc des analyses de risques pour la protection de la femme enceinte. Néanmoins, aucune des entreprises visitées n'a pu présenter une de ces analyses de risques lors de la visite.

2.3 Formation et niveau de compétences

« L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail ; elles doivent être répétées si nécessaire. » (art.6 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, 1983))

L'O-LRNIS (Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son, 2019)), précise des exigences en termes de formation pour la réalisation de prestations d'épilation définitive au laser. Elle stipule que seules les personnes pouvant prouver l'obtention d'une attestation de compétence peuvent réaliser la tâche d'élimination du système pileux à l'aide d'un laser. Cette attestation est délivrée après une formation et uniquement par les organismes listés par le DFI et disponibles sur la page de l'OFSP ((OFSP), 2023). L'obligation de présenter une attestation de compétence pour la réalisation de l'élimination du système pileux entrera en vigueur le 1 juin 2024.

Les professionnels travaillant sous la supervision directe d'un médecin ne sont pas tenus à présenter d'attestation de compétence pour effectuer l'élimination du système pileux au laser. Néanmoins, ils doivent être directement supervisés par ledit médecin. Parmi les entreprises visitées, 54% pratiquaient sous la responsabilité d'un médecin. Néanmoins seul 57% de ces entreprises s'assuraient d'avoir le médecin sur place lors de la réalisation des prestations d'épilation définitive sous la responsabilité de celui-ci.

L'épilation des paupières et des zones à moins d'un centimètre des yeux est réservée au médecin ou au personnel sous sa supervision directe. Néanmoins, lors de la campagne, seulement 50% des entreprises proposant ce type de prestations (épilation de l'entre-sourcils par exemple) étaient supervisées par un médecin.

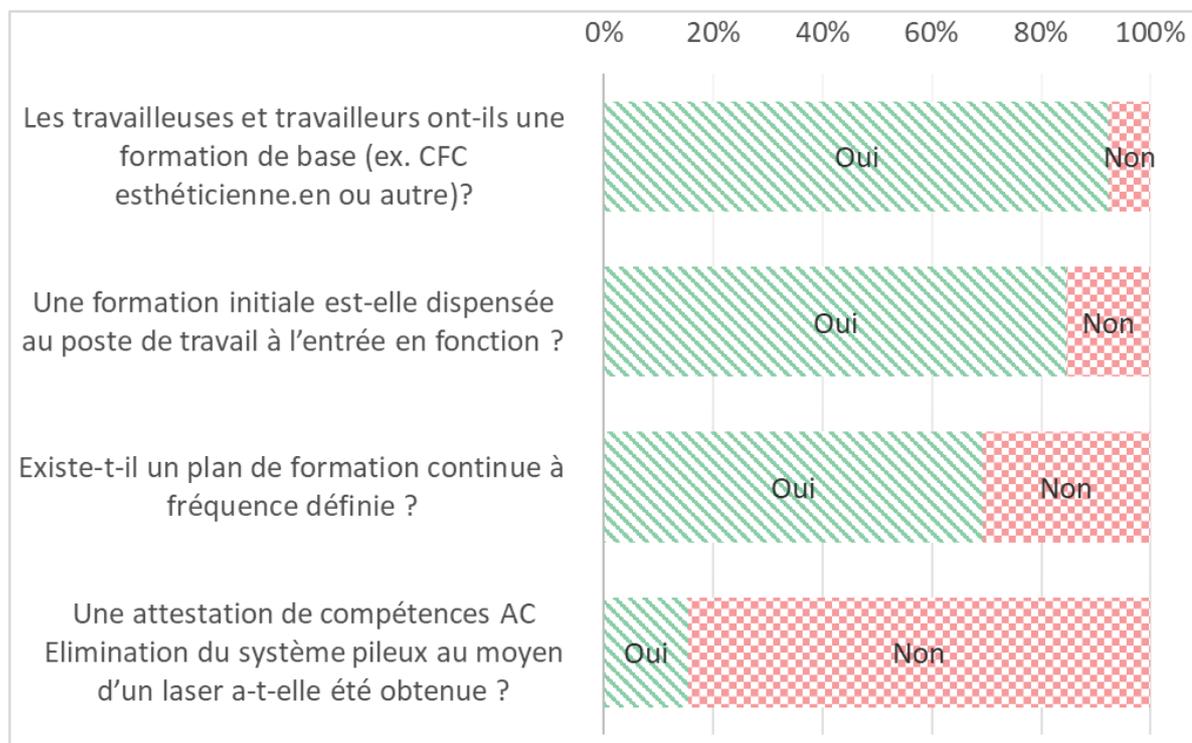


Figure 5: Résultats obtenus lors des visites effectuées dans le cadre de cette campagne

2.4 Obligations générales de l'employeur

La directive CFST 6508 dite « directive MSST » concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail et de mettre en place des mesures destinées à promouvoir la prévention systématisée des accidents et maladies professionnelles (CFST 6508).

En présence de dangers particuliers, l'employeur doit faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (médecins du travail, hygiénistes du travail, chargés de sécurité et ingénieurs de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail) s'il ne possède pas les connaissances requises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé. Dans le cadre de l'activité des entreprises contrôlées, l'appel à un spécialiste concerne les atteintes liées notamment aux dangers des lasers, ergonomiques, climatiques, électriques, microbiologiques et physiques. Parmi des entreprises visitées seule une entreprise a déclaré faire appel à des spécialistes MSST et ceci de façon ponctuelle.

Pour répondre aux obligations générales (art. 3 à 10, OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, 1983), et art. 3 à 9 OLT3 (Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, 1993)), l'employeur doit effectuer une identification systématique des dangers présents dans son entreprise. Les mesures de protection et dispositions définies comme nécessaires selon les règles reconnues de la technique devront être mises en place.

Des instructions de travail et d'utilisation des équipements incluant les mesures de sécurité identifiées doivent être consignées par écrit, à disposition et connues des travailleurs et affichées au poste de travail.

Parmi les entreprises visitées, seules 31% avaient effectué une identification des dangers présents et aucune ne possédait parmi son personnel de spécialiste MSST.

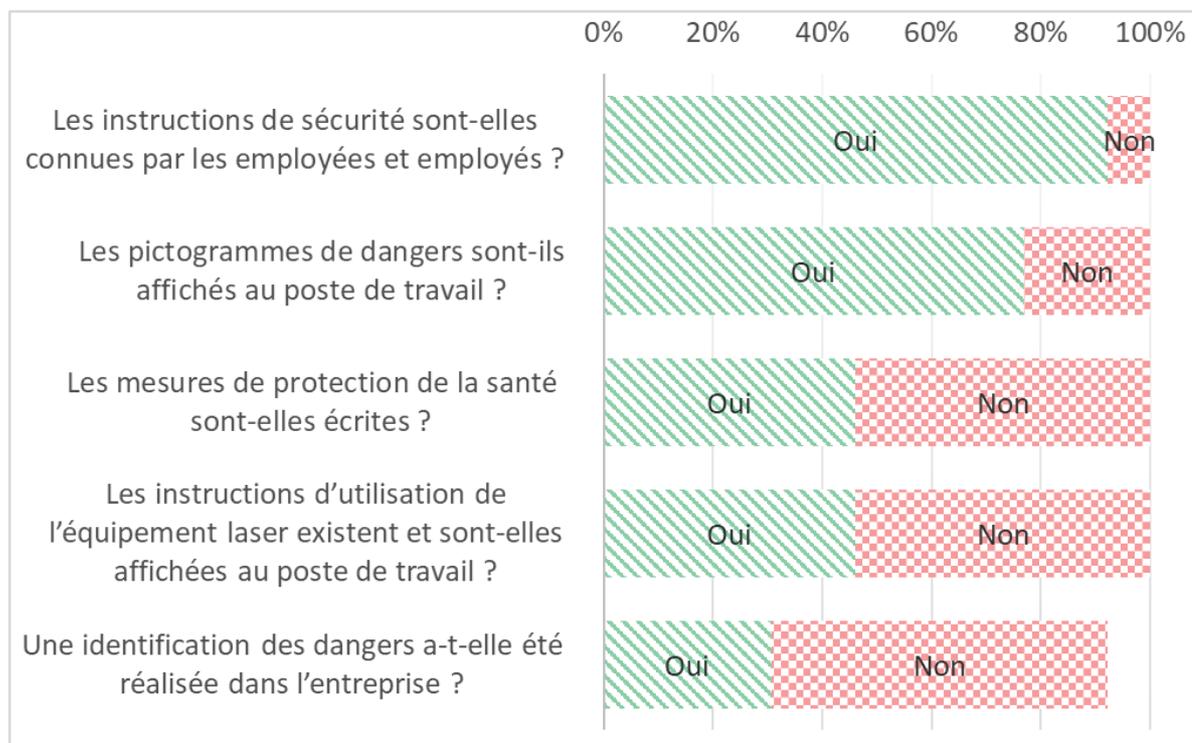


Figure 6: Résultats obtenus lors des visites effectuées dans le cadre de cette campagne

Lorsqu'une entreprise utilise des lasers de classe 3B ou 4, elle doit faire appel à un responsable de sécurité laser, dont les tâches doivent être définies par la direction de l'entreprise. Selon le document SUVA « Attention : Rayonnement laser ! » (SuvaPro, 2016), les tâches et connaissances nécessaires d'un responsable sécurité laser comprennent notamment :

- Connaître les risques potentiels du laser (selon les classes) ainsi que les effets du rayonnement laser sur le corps (yeux et peau) et prendre les mesures de sécurité correspondantes.
- Définir les prescriptions de sécurité, élaborer des consignes de travail et former les collaboratrices et collaborateurs.
- Organiser les équipements de protection individuelle appropriés et former les collaboratrices et collaborateurs à leur utilisation.
- Connaître les dispositifs de protection contre le rayonnement laser, les installer au besoin et vérifier régulièrement leur bon fonctionnement.
- Connaître les autres dangers liés au rayonnement laser (par ex. incendie, libération de substances nocives, haute tension, etc.) et prendre les mesures correspondantes.
- Connaître la notice d'instructions du fabricant et veiller au respect des consignes de sécurité décrites dans celle-ci.
- Définir le comportement à adopter en cas de dysfonctionnement et former régulièrement les collaboratrices et collaborateurs.

Parmi les entreprises visitées, seul 62% d'entre elles avaient nommé un responsable de sécurité laser.

3 Conclusions

Le travail d'épilation définitive au laser présente différents risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Premièrement, l'utilisation d'un laser de forte puissance (classe 4) peut endommager les yeux et la peau. Les risques ergonomiques sont aussi non négligeables lors de la réalisation de cette activité manuelle qui demande de la précision et peut durer des dizaines de minutes. Finalement, l'utilisation de différents produits chimiques pour la désinfection et le nettoyage ainsi que le dégagement de fumées lors de l'épilation sont aussi des risques à considérer.

À la suite de la réalisation de cette campagne, il apparaît que les entreprises du domaine de l'épilation définitive au laser présentent tant des forces dans certains domaines de la sécurité et la protection de la santé au travail que des faiblesses dans d'autres.

Les risques directs de l'exposition au laser sont souvent bien connus et les mesures de protection régulièrement en place. Le personnel est bien formé quant au risque pour le client, et également pour lui-même.

Des lacunes sont néanmoins présentes. Les lunettes de protection au sein de 38% des entreprises n'étaient pas adaptées ou en bon état et 31% des locaux n'étaient pas aménagés afin de garantir une sécurité optimale pour les travailleuses et travailleurs lors de l'utilisation des appareils laser.

Pour ce qui concerne les équipements laser utilisés, 62% des entreprises visitées n'ont pas pu présenter de certificat de conformité et le manuel d'utilisation n'est pas disponible (ou pas en français) pour 69% des équipements de laser contrôlés.

Nous avons également identifié que des aménagements sont nécessaires au niveau de la planification des durées des séances d'épilation afin de minimiser le risque d'apparition de TMS. 62% des entreprises proposent des séances longues (> ou = à 60min) et dans 62% des cas la poignée mobile de l'équipement laser n'est pas suspendue.

Bien que les professionnels connaissent les dangers liés à l'exposition aux rayonnements laser, la prévention des autres risques dans ce domaine d'activité est moins développée. Ainsi, 69% des entreprises ne répondent pas à leurs obligations générales sur la protection de la santé et la sécurité au travail de leurs travailleurs, notamment n'ayant pas procédé à l'identification des dangers présents aux postes de travail. En outre, 92% des entreprises visitées ne fait pas appel à des spécialistes MSST ou ne justifie pas de mesures simples comme le stipule la directive CFST n° 6508.

De plus, aucune entreprise n'a pas pu présenter d'analyse de risque pour la protection de la maternité (selon l'OProMa), bien que l'ensemble des entreprises emploient des femmes.

Cette campagne a révélé que des personnes non supervisées par un médecin ne disposaient majoritairement pas d'attestation de compétences pour effectuer des prestations d'épilation définitive au laser. Selon l'O-LRNIS cette attestation est obligatoire dès le 1^{er} juin 2024.

Parmi les entreprises visitées seules 57% s'assuraient d'avoir un médecin sur place lors de la réalisation de ce type de prestations. En outre 50 % des entreprises contrôlées proposent des prestations devant expressément être supervisées par un médecin (épilation à proximité des yeux) sans qu'aucun médecin ne soit en réalité présent.

Ce rapport de synthèse a pour objectif de diffuser les conclusions et les recommandations aux praticiens du domaine de l'épilation définitive, au public et aux partenaires sociaux. Le but étant ainsi d'améliorer la connaissance sur les dangers et la prévention des risques professionnels dans ce domaine.

En conclusion, nous espérons que la combinaison de l'entrée en vigueur de l'obligation de posséder une attestation de compétences, ainsi que la publication de ce présent rapport auront un impact positif sur l'ensemble des personnes concernées par les prestations d'épilation définitive au laser.



M. Deyan Poffet

Hygiéniste du travail MSST, cert. SSHT

Chef du service d'hygiène du travail



M. Laurent Mettraux

Chef de l'inspection du travail Lausanne

Date :

Annexes : - Références
 - Questionnaire utilisé

4 Bibliographie

- (CFST), C. f. (2017, 01 01). *Directive CFST 6512 «Équipements de travail»*. Récupéré sur guide.cfst.ch: <https://guide.cfst.ch/survol-des-directives/directive-equipements-de-travail>
- (CFST), C. f. (2022, 1 1). *Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST, CFST 6508)*. Récupéré sur <https://www.ekas.ch/index-fr.php?frameset=20>
- (OFSP), O. f. (2023, 7 10). *Informations pour les organismes responsables de l'examen requérants*. Récupéré sur OFSP: https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/umwelt-und-gesundheit/strahlung-radioaktivitaet-schall/elektromagnetische-felder-emf-uv-laser-licht/kosmetische_behandlungen/informationen-fuer-gesuchstellende-pruefungsstellen.html
- CONSEIL, P. E. (2006, 5 27). DIRECTIVE 2006/42/CE relative aux machines.
- Eshleman, E. L. (2017). Occupational exposures and determinants of ultrafine particle concentrations during laser hair removal procedures. *Environ Health*, 30.
- G. S. Chuang, W. F. (2016). Gaseous and Particulate Content of Laser Hair Removal Plume. *JAMA Dermatology*, 1320-1326.
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail. (1993, 8 18). (OLT3).
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son. (2019, 2 27). (O-LRNIS).
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. (1983, 12 19). (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA).
- Ordonnance sur les dispositifs médicaux. (2020, 7 1). (ODim).
- Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension. (1997, 4 9). (OMBT).
- SUVA. (2023). *Classes de lasers: prescriptions et mesures de protection*. Récupéré sur SUVA: <https://www.suva.ch/fr-ch/prevention/par-danger/materiaux-rayonnements-et-situations-a-risque/rayonnement-et-radioactivite/rayonnement-non-ionisant/mesures-de-protection-pour-lasers#state=%5Banchor-611A4ED9-3D4E-4927-9053-A6BB45DC83AB%26ED621D6A346540A1AC>
- SuvaPro. (2016). *Attention: rayonnement laser! (66049.f)*. Récupéré sur <https://www.suva.ch/waswo-f/66049>
- Troubles Musculosquelettiques, ce qu'il faut retenir*. (2023). Récupéré sur Institut national de recherche et de sécurité: <https://www.inrs.fr/risques/tms-troubles-musculosquelettiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

5 Autres références

LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents (en particulier l'art. 82), RS 832.20

OLAA Ordonnance sur l'assurance-accidents, RS 832.202

LSPro Loi fédérale sur la sécurité des produits, RS 930.11

OSLa Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, RS 814.49

Directive «Machines» 2006/42/CE

Directive «Basse tension» 2006/95/CE

Directive de la CFST relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST), Annexe 1, réf. Suva 6508.f

6 Annexe : Questionnaire utilisé

Informations générales	Entreprise
	Adresse
	REE
	Personne de contact
	Date du contrôle
	Spécialiste MSST
	Nombre de travailleurs
	Femmes en âge de procréer
Prestations d'épilation	Corps (Bras, jambes, dos, ventre, cou, maillot)
	Visage (nez, joues, oreilles, front, menton, lèvre supérieure)
	Sourcils/entre-sourcils (<1 cm des yeux)
Equipement N° x	Marque
	Modèle
	Type de radiations
	Niveau de bruit selon fabricant/mesuré
	Poignée suspendue
	Certificat de conformité
	Manuel d'utilisation en langue française
	Instruction de sécurité connues
	Marquage
	Maintenance avec certificat ou facture
	Durée d'exposition min (minutes)
	Durée d'exposition max (minutes)
	Lunettes de protection
	Gants
	Masque
	Protections auditives
	EPI individualisés par travailleur ?
	EPI pour le client ?
Entretien EPI procédure formalisée ?	
Local laser	Isolation des radiations vers l'extérieur du local
	Ventilation du local ?
	Si oui, type de ventilation
	Aspiration des fumées à la source ?
	Suivi de la maintenance de la ventilation ?
	Accès sécurisé ? (Pictogrammes danger)
Directive 6508 CFST : cat.3.1 / 3.2	Responsable de sécurité laser nommé ?
	Identification des dangers ?
	Instructions d'utilisation ? affichées ?
	Mesures de protection écrites ?
	Pictogrammes de danger affichés ?

Autre dangers	Lames de rasoir ?
	Produits chimiques nocifs ?
	Si oui, quels produits
	Lit réglable en hauteur ?
	Tabouret réglable ?
	Analyse de risques OPROMA ?
Formation	Sous la responsabilité d'un médecin ? (le médecin c'est l'employeur ?)
	Présent sur le site lors des traitements ?
	Attestation de compétences AC Élimination du système pileux au moyen d'un laser ?
	Attestation de compétences AC Élimination du système pileux au moyen de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL) ?
	Formation initial métier des travailleurs ?
	Laquelle
	Laquelle
	Formation initiale au poste de travail à l'entrée ?
	Plan de formation continue fréquence définie ?